

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 2, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section VIII — De la révocation des testaments, et de leur caducité

Extrait

Article 1039

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.